

220C2545  
FR0000130577-FS0788

17 juillet 2020

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**PUBLICIS GROUPE SA**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 juillet 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 juillet 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société PUBLICIS GROUPE SA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 13 186 272 actions<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,48% du capital et 4,97% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions PUBLICIS GROUPE SA détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 16 150 ADR PUBLICIS GROUPE, (ii) 418 055 actions PUBLICIS GROUPE SA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions PUBLICIS GROUPE SA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 357 195 actions PUBLICIS GROUPE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 949 257 actions PUBLICIS GROUPE SA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 538 267 actions PUBLICIS GROUPE SA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 240 712 988 actions représentant 265 445 222 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.